AU-1 Zones et secteurs

1AU-1 Zones et secteurs à urbaniser : objet d'une planche séparée

Espaces boisés classés à conserver ou à créer

Espaces verts (L.123-5 du code de l'urbanisme)

W Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme

Secteur de risques d'inondation (PPRI)

HM=... ou HM=... Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement) "HM=..." en mètres ou en mètres NGF ou indices suivant les cas

R 11 Bénéficiaire (ou nature) Emplacement réservé pour voie publique, ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

C 67 Bénéficiaire (ou nature) Emplacement réservé pour voie publique à créer ou à élargir

C 67 Bénéficiaire (ou nature) Emplacement réservé pour chemin piéton à créer

Nature du... Espace public à conserver, à modifier ou à créer (article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

parc du... Principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer (article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme)

Emprises particulières sur lesquelles les constructions sont admises en surplomb de l'espace public (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement)

Emprise au sol maximale des constructions (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)

Passage sous bâtiment (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)

Implantation obligatoire des constructions "0" marge avancée en mètres) (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) (sur la section du trait fin doublé par le trait épais)

a : avec possibilité en RDC d'un étage
b : avec possibilité d'avancée d'un étage seulement
c : avec possibilité d'avancée d'un étage ou d'un sous-sol avec un niveau semi-enterré seulement

Implantation obligatoire des constructions en ordre continu

Section de route où la création d'accès nouveau particulier est interdite

Secteur à règle architecturale particulière

Commune - voie nouvelle boulevard Télémaque C 51

B HM=33m

Commune échangeur Port Marianne C 67

Etat - Doublement A9 Aménagement des capacités N 2

Etat collecteurs d'autoroute A9 N 1

Région - Extension d'établissement d'enseignement R 47

Région - Extension d'établissement d'enseignement R 48

SNCF - ligne nouvelle Languedoc Roussillon R 11

Commune - rue de la Fontaine de la Banquière C 53

AU0-2w

AU0-5w

5AU-1w

4AU1-2

N-2

A

Dossier n° 22280	Sans échelle	Date : 22 oct. 2013

VILLE DE MONTPELLIER

ETAT ACTUEL